




OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Le crédit au consommateur et les nouvelles dispositions de la LPC

Présentation aux inspecteurs en conformité législative et réglementaire
les 6 (Qc) et 13 juin (Mtl) 2019 par Me Marc Migneault, avocat

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

Avertissements

Le présent document ne constitue pas le texte de la loi ou du règlement. Il ne constitue pas non plus une opinion juridique. Il a été conçu pour des fins de formation et de vulgarisation.

Les opinions exprimées n'engagent pas l'Office de la protection du consommateur, mais seulement la personne les ayant exprimé.

Le crédit, définition

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

f) «crédit» : le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais;

[...].

(Je souligne)

S'il n'y a aucun frais (c'est rare), ce n'est pas du crédit.

Un contrat au formalisme imposé

23. Le présent chapitre [II] s'applique au contrat qui, en vertu de l'article [...] 80, [...] doit être constaté par écrit.

Le présent chapitre ne s'applique pas à un acte notarié.

80. Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de prêt d'argent payable à demande, doit être constaté par écrit.

Voir les arts 24 et ss, dont le non respect peut entraîner une déclaration de nullité du contrat :

- Chrétien c. Financière Wells Fargo, 2011 QCCQ 6688 (Petites créances), j. Alain Trudel, contrat de crédit non signé.

Interdiction de remettre au commerçant itinérant

62. [...]

Un tiers commerçant visé au deuxième alinéa ne peut, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59 [10 jours], remettre directement au commerçant itinérant, en tout ou en partie, la somme pour laquelle le crédit est consenti au consommateur.

[EEV 2018/08/01]

Les contrats de crédit visés

66. *La présente section [Contrats de crédit] vise tous les contrats de crédit, notamment:*

- a) le contrat de prêt d'argent;*
- b) le contrat de crédit variable;*
- c) le contrat assorti d'un crédit.*

Le capital net et les frais de crédit

Les frais sont-ils des frais de crédit ou du capital net?

1. Les droits ou frais en cause entrent-ils dans l'une des catégories de frais de crédit énumérées à l'art. 70? Dans l'affirmative, ce sont des frais de crédit.

2. Les droits ou frais représentent-ils « la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti » (art. 68)? Si c'est le cas, il s'agit de capital net. Sinon, il s'agit de frais de crédit appartenant à une catégorie non énumérée (art. 69).

> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, voir le par. 51.

Modifications à l'art. 70 (EEV 2019/08/01)

2^e al.: Liste d'exclusion des composantes, notamment:

- > La prime d'une assurance de personne non exigée par le comm.;
- > La prime d'une assurance couvrant le bien;
- > Les frais d'inscription ou de consultation du RDPRM;
- > Dans le cas d'un contrat de crédit variable:
 - Les frais pour copie supplémentaire d'un état de compte;
 - Les frais pour personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit.
- > Dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière...

3^e al.: Pouvoir réglementaire pour ajouter à la liste d'exclusions (non exercé).

Mention des frais de crédit

71. Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

- a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou*
- b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.*

Les frais de crédit, incluant les intérêts (art. 70 al. 1 a), sont d'abord divulgués en dollars et en cents dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit.

Taux de crédit

72. Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Pour le calcul du taux de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit:

a) les frais d'adhésion ou de renouvellement; et

b) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant.

c) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. [EEV 2019/08/01]

Droit de dédit du consommateur

Appelé « droit de résolution » dans la LPC.

Voir les arts 73 à 79, tant pour le droit que pour la procédure d'exercice du droit.

Le délai d'exercice passe de deux à 10 jours dans le cas d'un contrat de crédit à coût élevé (73, al. 2 (EEV 2019/08/01)).

Utile dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit. Voir les arts 75 (remise) et 78 (risques).

Un seul taux de crédit

81. *Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de crédit variable, ne doit indiquer qu'un seul taux de crédit.*

Les contrats de crédit variable prévoient donc parfois notamment un taux « pénal » en cas de retard de paiement.

Attention aux contrats à taux susceptible de varier (qui bénéficient d'exemptions)...

Les frais de crédit exigibles...

Découlent de l'application du taux de crédit, sur le solde en capital net, à la suite de l'écoulement du temps.

Voir les arts 83, 90, 91, 92, 93 et 101 de la LPC.

Voir aussi *Service aux marchands détaillants Itée c. Option Consommateurs*, EYB 2006-110338 (C.A.), pars 41 – 44.

Les exceptions au principe sont à l'art. 72, al. 2.

Calcul des frais de crédit exigibles

51 à 61 du RPC.

Ainsi, dans un contrat de vente à tempérament (52 RPC) :

((Solde du capital net à recouvrer au début d'une période + frais de crédit impayés) X taux de crédit applicable en vertu de 83 LPC) X (fraction que constitue la période / 365). Ex. pour un contrat prévoyant des versements le 1^{er} de chaque mois :

- > Mai: $(15\ 000\$) \times 5\% \times 31/365 = 63,70\$$
- > Lors du versement du 1^{er} juin: 63,70\$ seront imputés aux frais de crédit, le reste au capital net de 15 000\$)

Paievements différés

Un seul paiement par période (art. 84), soit un espace de temps d'au plus trente-cinq jours (art. 67, par. *b*).

1^{er} paiement fixé à plus de 35 jours après la formation du contrat = Pas de frais de crédit jusqu'à la période précédent ce paiement (art. 85).

Exécution de l'obligation principale du commerçant après sept jours = sans frais ni paiement (art. 86).

Paievements égaux, sauf en crédit variable (art. 87).

Attention aux exemptions!

Dans la loi, notamment :

- Travailleur saisonnier (art. 88, exemption partielle);
- Prêt d'argent remboursable en une fois ou à demande (art. 89, exemption partielle);
- Prêt d'argent remboursable à une date d'échéance indéterminée (arts 89 et 100 *a*, exemption partielle);
- Prêt d'argent avec des versements indéterminés (arts 89 et 100 *a*, exemption partielle);
- Correction par les parties d'une erreur de transcription (art. 100 *b*, exemption partielle).

Attention aux exemptions (bis)!

Dans le règlement, notamment:

- Prêt agricole dans le cadre d'un programme administré par la financière agricole (art. 2, exemption totale);
- Aide financière aux étudiants (art. 3, exemption totale);
- Activités d'un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (art. 3.5, exemption totale);
- Contrats conclus à distance (art. 6.3, exemption partielle);
- Certains contrats conclus par des prêteurs sur gage (art. 12.2, exemption partielle conditionnelle);

Attention aux exemptions (bis, suite)!

- Exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis (art. 18, exemption totale);
- Crédit portant sur une maison mobile ou un achat-rachat (art. 19, exemption partielle conditionnelle);
- Le crédit garanti par une hypothèque immobilière (arts 20 – 24, exemption totale ou partielle conditionnelle) :
 - Immeuble à logement ou utilisé à des fins professionnelles;
 - Hypothèque de premier rang – contrat de crédit visé par l'hypothèque;
 - Hypothèque autre que de premier rang, à certaines conditions.

État de compte et erreur de facturation

- Le consommateur a droit à un état de compte, sans frais (art. 94):
 - Prêt d'argent et contrat assorti d'un crédit : une fois par mois, sur demande (arts 65 et 67 RPC);
 - S'il veut payer son solde (arts 66 – 67 RPC);
 - Lorsque le commerçant veut se prévaloir d'une clause de déchéance du bénéfice du terme (arts 68 et 69 RPC);
 - Crédit variable: à la fin de chaque période (arts 126 et 126.2, EEV 2019/08/01).
- Si le consommateur constate une erreur de facturation, il peut contester l'état de compte et le commerçant doit répondre dans les 60 jours, sous peine de perdre le droit de réclamer la somme contestée (arts 95 – 97).

Modifications et consolidation

Si des modifications voulues par les parties entraînent l'augmentation du taux ou des frais de crédit, elles doivent conclure un nouveau contrat, conformément à l'art. 98 et, dans le cas d'un consolidation, à l'art. 99.

L'encadrement des modifications unilatérales de l'art. 11.2 s'applique.

Contrat à taux susceptible de varier

Le contrat à taux susceptible de varier est permis et encadré par l'art. 100.1 de la LPC et par l'art. 61.1 du RPC.

Ne pas confondre avec le contrat de crédit variable (arts 118 – 130). Dans ce dernier cas, c'est le capital qui varie. Mais le contrat de crédit variable pourra aussi être à taux susceptible de varier en vertu des arts 100.1 et 100.2 (EEV 2019/08/01).

Entraine des exemptions à quelques arts de la LPC.

Évaluation de la capacité à rembourser le crédit demandé

[...] Il s'agit alors de se demander si [l']incapacité financière [du consommateur] d'acquiescer et surtout de payer le bien qu'on lui a vendu était telle que sa décision de faire entrer l'objet acquis dans son actif était manifestement injustifiée [...]. L'obligation du commerçant de procéder à une enquête suffisante pour lui permettre de se former une opinion sur cette capacité financière est, à mon sens, la conséquence naturelle et juridique découlant de ce premier critère que pose l'article 9 [de la LPC]. Si la preuve établit que la situation économique du consommateur rendait son obligation excessive, abusive ou exorbitante, le tribunal pourra logiquement présumer que si le commerçant s'était adéquatement renseigné il n'aurait pas vendu et conclure qu'il doit subir les conséquences de son imprudence ou de sa négligence.

- > *Gareau Auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce, [1989] R.J.Q. 1091 (C.A.), j. Chevalier, à la page 19 du jugement*

Évaluation de la capacité à rembourser le crédit demandé

Obligation visant le commerçant qui conclut un contrat de crédit ou celui à qui le contrat est cédé si c'est lui qui l'a approuvé (art. 103.2 LPC) (EEV 2019/08/01)

Sont réputés satisfaire à cette obligation :

- ➔ le commerçant qui tient compte des renseignements déterminés par règlement et dont la cueillette a été faite conformément aux modalités du règlement (arts 61.0.1 et 61.0.2 du RPC)
- ➔ les institutions financières assujetties à certaines lois (surveillance de l'AMF ou du BSIF)

Si omission de faire l'évaluation :

- ➔ Perte du droit aux frais de crédit pour le commerçant (art. 103.3 LPC)
- ➔ Pratique de commerce interdite (art. 245.2 LPC)

Évaluation de la capacité à rembourser le crédit demandé

Pour bénéficier de la présomption absolue que l'évaluation a été faite, les commerçants, autres que les institutions financières, doivent tenir compte (arts 61.0.1 et 61.0.2 RPC) :

- ➔ du niveau général des revenus bruts du consommateur (les renseignements recueillis à ce propos doivent permettre d'identifier le revenu brut, la source et autres);
- ➔ du total des débours mensuels récurrents directement liés à l'habitation;
- ➔ du total des débours mensuels exigés en vertu d'un contrat de crédit ou pour le paiement du loyer d'un contrat de louage à long terme;
- ➔ des informations contenues dans un rapport de crédit contemporain fait au sujet du consommateur par un agent de renseignements personnels;
- ➔ le cas échéant, de l'historique de crédit auprès de ce commerçant.

Évaluation de la capacité d'exécuter les obligations découlant d'un contrat de location à long terme de bien

Obligation visant le commerçant qui conclut un contrat de location à long terme de bien ou celui à qui le contrat est cédé si c'est lui qui l'a approuvé (art. 150.3.1 LPC) (EEV 2019/08/01)

Est réputé satisfaire à cette obligation :

- ➔ le commerçant qui tient compte des renseignements déterminés par règlement et dont la cueillette a été faite conformément aux modalités du règlement (arts 61.0.1 et 61.0.2 RPC)

Omettre de faire l'évaluation est une pratique de commerce interdite (art. 245.2 LPC)

Obligation qui ne s'applique pas au contrat de location d'un bien nécessaire à l'utilisation d'un service à exécution successive fourni à distance (art. 6.4.2 RPC)

Contrat de crédit à coût élevé

Contrat dont le taux de crédit excède de 22 points de pourcentage le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada (art. 103.4 de la LPC et art. 61.0.3 du RPC) (EEV 2019/08/01)

- ➔ Le taux officiel d'escompte dont on tiendra compte sera celui en vigueur à l'expiration d'une période de 2 jours suivant son annonce par la Banque du Canada.
- ➔ Dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte du taux de crédit applicable en cas de défaut du consommateur.
- ➔ Depuis le 5 décembre 2018 (aucune modification lors des publications des 9 janvier, 6 mars, 24 avril et 29 mai 2019) : le contrat de crédit à coût élevé serait celui comportant un taux de crédit de plus de 24 %.

Contrat de crédit à coût élevé - Obligations

- Permis (321 LPC et 93 RPC. Voir 18 RPC pour les exemptions). S'ajoute au permis de prêteur d'argent. Note: La présidente ne le délivre ni ne le maintient si taux de crédit de plus de 35%, position fondée sur jurisprudence sur 8 LPC (Voir notamment *Première électronique plus inc. c. OPC*, 2001 CanLII 32635 (T.A.Q.)).
- Remise, avant la conclusion du contrat, d'un document sur lequel apparaissent exclusivement les informations déterminées au règlement (103.4 LPC et 61.0.5 RPC).
 - Si non-respect de cette obligation, le commerçant, sauf une institution financière, est réputé ne pas avoir évalué la capacité du consommateur (103.4 LPC).

Contrat de crédit à coût élevé – Obligations

Informations devant apparaître sur le document (art. 61.0.5 du RPC) :

- les renseignements dont on a tenu compte afin d'évaluer la capacité du consommateur à rembourser le crédit demandé;
- les modalités de calcul du ratio d'endettement prévues au RPC;
- les éléments ayant servi au calcul du ratio d'endettement du consommateur;
- le ratio d'endettement du consommateur, calculé conformément au RPC;
- si le ratio d'endettement excède 45%, un avertissement sous la forme d'une mention obligatoire déterminée par le RPC (diapo suivante, calcul du ratio sur la subséquente)

Contrat de crédit à coût élevé – Avertissement

AVERTISSEMENT

Vous vous apprêtez à conclure un contrat de crédit à coût élevé. Ce contrat comporte une obligation de votre part qui est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur.

Vous avez avantage à consulter les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit à coût élevé – Ratio d'endettement (Notion)

L'expression en pourcentage de la fraction que constitue la somme de certains débours mensuels par rapport aux revenus mensuels bruts du consommateur (art. 103.4 de la LPC et art. 61.0.4 du RPC)

Débours mensuels :

- > Ceux récurrents directement liés à l'habitation;
- > Ceux exigés en vertu d'un contrat de crédit ou pour le paiement du loyer d'un contrat de louage à long terme, SAUF ceux exigés en vertu d'un contrat qui doit être remplacé par le contrat proposé au consommateur;
- > Ceux qui seront exigibles en vertu du contrat de crédit proposé au consommateur.

Contrat de crédit à coût élevé - Autres caractéristiques

- ➔ Le contrat de crédit à coût élevé devra comporter :
 - > la mention qu'il est à coût élevé (arts 31.1 et 31.2 du RPC);
 - > le numéro de permis du commerçant (notamment, 61.0.13 RPC);
 - > une mention relative au droit de résolution (31.1 et 31.2 RPC).
- ➔ Possibilité, pour le consommateur, de résoudre le contrat dans les 10 jours suivant sa conclusion (art. 73 de la LPC)
 - > sauf s'il a pour objet un véhicule routier neuf dont le consommateur a pris livraison (art. 70 du RPC)
- ➔ Présomption que le contrat est subjectivement lésionnaire (obligation excessive, abusive ou exorbitante) lorsque le ratio d'endettement du consommateur dépasse 45 % (art. 103.5 de la LPC et art. 61.0.6 du RPC)

Contrat de crédit et Assurances

Harmonisation des mesures actuelles de la LPC avec la LDPSF (arts 111 à 114 de la LPC) (EEV 2019/08/01)

- Si obligation pour le consommateur de conclure un contrat d'assurance, il doit aussi être informé de son droit qu'il peut prendre cette assurance auprès de l'assureur de son choix sous réserve du droit du commerçant de refuser pour des motifs raisonnables (art. 112 de la LPC)
- Renseignements obligatoires au contrat (notamment art. 115 j de la LPC et art. 32 du RPC)

Contenu du contrat de prêt d'argent

- Renseignements : art. 115 de la LPC
- Mention obligatoire : art. 33 du RPC
- Modèle : art. 61.0.7 du RPC
- Encadré informatif : art. 61.0.8 du RPC

(EEV 2019/08/01)

Contrat de prêt d'argent - Vente avec faculté de rachat

La vente est réputée être un contrat de prêt d'argent si :

→ montant payé par le commerçant pour acquérir le bien est inférieur au montant total du rachat (art. 115.1 de la LPC)

(EEV 2018/08/01)

→ montant payé par le commerçant pour acquérir le bien est inférieur au montant total pour la location (art. 115.2 de la LPC)

(EEV 2019/08/01)

Contrat de prêt d'argent - Vente avec faculté de rachat (suite)

Exemption de l'application de certains articles par l'art. 12.2 du RPC :

- ➔ Évaluation de la capacité à rembourser (arts 103.2, 103.3, et 245.2 de la LPC);
- ➔ Contrat de crédit à coût élevé (73 al. 2, 103.4, 103.5 LPC)
- ➔ État de compte (art. 94 de la LPC)
- ➔ Avis de déchéance du bénéfice du terme (art. 105 LPC)
- ➔ Certaines mentions obligatoires prévues au RPC

Exemption à certaines conditions : somme du capital net des contrats conclus pendant une période de 30 jours n'excède pas 500 \$

Collaboration entre un prêteur et un vendeur

Art. 116 LPC : si collaboration régulière entre un prêteur et un vendeur en vue de l'octroi de prêt, le consommateur peut opposer au prêteur les moyens de défense qu'il a contre le vendeur. (en vigueur jusqu'au 2019/07/31)

Remplacé par 103.1 LPC :

- ➔ Critère de collaboration en vue de l'octroi du crédit
- ➔ Possibilité pour le consommateur, à certaines conditions, d'exercer en demande à l'encontre du prêteur les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du vendeur
- ➔ Application au crédit variable

(EEV 2019/08/01)

Contrat de crédit variable

Contrat par lequel un crédit est consenti d'avance et peut être utilisé de temps à autre (118 LPC).

Il pourra être à taux susceptible de varier en vertu de 100.1 et 100.2 LPC (EEV 2019/08/01).

Comprend notamment le contrat conclu pour l'utilisation d'une marge de crédit ou d'une carte de crédit, utilisée avec un NIP ou autrement (118 al. 2 LPC), y compris les cartes de paiement (119 LPC).

Émission d'une carte de crédit

Contenu du formulaire de demande encadré par 119.1 LPC et l'encadré récapitulatif de 61.0.9 RPC (EEV 2019/08/01).

Aucune carte émise sans demande écrite du consommateur (120 LPC).

Aucun renouvellement ou remplacement de carte si avis écrit du consommateur au contraire (121 LPC).

Aucun doublon de numéro de carte sans demande écrite du consommateur contractant (122 LPC).

Fin de solidarité et utilisation non autorisée

Le consommateur solidairement responsable avec un autre des obligations découlant d'un contrat de crédit variable peut dorénavant mettre fin à la solidarité pour l'avenir sur avis écrit aux autres parties (122.1 LPC, EEV 2019/08/01).

La limite de responsabilité du consommateur après avis à l'émetteur d'une carte de crédit visera dorénavant toute utilisation non autorisée de la carte. Elle demeurera limitée à 50 \$ même sans avis et seule la faute lourde dans la protection du NIP pourra y faire échec (123 et 123.1 LPC, EEV 2019/08/01).

Paiements préautorisés sur carte de crédit

Le consommateur pourra y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant qui en bénéficiait. L'émetteur devra aussi cesser de les permettre dès avis. (Nouveau 124 LPC, EEV 2019/08/01).

Mesure inspirée de la Règle H1 de Paiements Canada, qui porte sur les paiements préautorisés dans les comptes dits de dépôt.

Contenu du contrat de crédit variable

- Renseignements : 125 et 125.1 LPC
- Mention obligatoire : 35 RPC (carte de crédit) et 36 RPC (autre contrat de crédit variable)
- Modèle : 61.0.10 RPC
- Encadré informatif : 61.0.12 RPC (carte de crédit) et 61.0.11 RPC (autre contrat de crédit variable)

Publication sur le site Internet de l'émetteur de la version à jour des contrats offerts pour l'utilisation d'une carte de crédit : 125.2 LPC

(EEV 2019/08/01, sauf 125 qui n'est que « modernisé »)

Contrat de crédit variable – État de compte

- Ajouts au contenu : estimation du temps pour rembourser avec paiement minimum (126 LPC)
- Dispense de transmission à certaines conditions (126.2 LPC)
- Pièces justificatives : ajout d'un délai maximal de 60 jours pour les transmettre (126.3 LPC)
- Transmission à l'adresse technologique (127 LPC et 69.0.1 RPC)

(EEV 2019/08/01, sauf 126 qui n'est que « modernisé »)

Carte de crédit – Versement minimal

Paiement d'une carte de crédit - versement minimal requis (art. 126.1 LPC) (EEV 2019/08/01)

- ➔ Paiement minimum établi à 5% du solde
- ➔ Mesures transitoires pour les contrats en cours (art. 82 LQ 2017, c. 24) :
 - > 2% dès l'entrée en vigueur le 1er août 2019
 - > + un demi point de pourcentage / année jusqu'à 5% (6 ans)

Contrat de crédit variable – Période de grâce

Période de grâce : au moins 21 jours après la date de la fin de la période (plutôt que 21 jours à partir de la date de mise à la poste de l'état de compte) (127.1 LPC).

(EEV 2019/08/01)

Contrat de crédit variable - Augmentation de la limite de crédit

2 ajouts à l'actuel article 128 LPC (interdit l'augmentation de la limite de crédit sauf sur demande expresse du consommateur) :

- ➔ Interdiction d'augmenter la limite au-delà de la nouvelle limite demandée par le consommateur
- ➔ Précision : une opération entraînant le dépassement de la limite ne constitue pas une demande expresse

Toute augmentation unilatérale est inopposable au consommateur (128.2 LPC)

La stipulation qui permet une augmentation unilatérale est interdite (128.3 al.1 LPC)

(EEV 2019/08/01)

Contrat de crédit variable - Dépassement de la limite de crédit

Possibilité de permettre au consommateur d'effectuer des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période à conditions (128.1 LPC) :

- Transmission d'un avis indiquant qu'il a effectué des opérations entraînant le dépassement de sa limite
- Aucuns frais ne sont imposés en raison du dépassement

Stipulation permettant d'imposer des frais au consommateur lorsqu'une opération entraîne le dépassement ou lui est refusée pour ce motif est interdite (128.3 al.2 LPC)

(EEV 2019/08/01)

Contrat de crédit variable - modification

129. *Malgré l'article 98, le commerçant peut modifier le contrat de crédit variable pour augmenter la somme exigible à titre de frais d'adhésion, de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée ou le taux de crédit.*

Le commerçant doit, selon les modalités de temps prescrites par règlement, expédier au consommateur un avis contenant exclusivement les clauses modifiées, anciennes et nouvelles, et la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation.

La modification unilatérale d'un contrat de crédit variable non conforme au présent article est inopposable au consommateur.

(EEV 2019/08/01)

Contenu du contrat de vente à tempérament

- Renseignements : art. 134 de la LPC
- Mention obligatoire : art. 38 – 41 du RPC
- Modèle : art. 61.0.13 du RPC
- Encadré informatif : art. 61.0.14 du RPC

(EEV 2019/08/01)

Contenu du contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament

- Renseignements : art. 150 de la LPC
- Mention obligatoire : art. 38, 39 et 42 du RPC
- Modèle : art. 61.0.15 du RPC
- Encadré informatif : art. 61.0.16 du RPC

(EEV 2019/08/01)

Contenu du contrat de louage à valeur résiduelle garantie

Contenu obligatoire modifié (150.22LPC, de même que 69.4.1 du RPC, EEV 2019/08/01).

> La mention obligatoire de 43 du RPC n'a pas changé.

Pratiques de commerce

244.1. Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire, faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement.

(EEV 2018/08/01)

244.2. Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle un rapport de crédit fait à son sujet sera amélioré.

(EEV 2019/02/01)

244.3. Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation selon laquelle ses obligations envers un créancier seront réduites, sauf si le créancier concerné consent expressément à la réduction des obligations du consommateur.

(EEV 2019/02/01)

Pratiques de commerce (2)

Interdiction de proposer du crédit variable en personne dans certains établissements d'enseignement :

- ➔ Un établissement d'enseignement sous l'autorité d'une commission scolaire;
- ➔ Un CEGEP;
- ➔ Un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ c. E-9.1);
- ➔ Un conservatoire de musique et d'art dramatique;
- ➔ L'un des autres établissements visés par les pars a, b et e à g.1 de l'art. 188 de la LPC.

À moins de se trouver dans l'établissement du commerçant qui se trouverait lui-même dans l'établissement d'enseignement. (245.3 LPC)

Pratiques de commerce (3)

Interdiction de divulguer, dans une pub, les versements périodiques sans divulguer le prix total du bien, y compris dans une pub concernant les modalités du crédit ou dans une pub concernant le louage à long terme d'un bien, (224, al. 1, *b* LPC).

Interdiction pour les courtiers en crédit de percevoir de paiement du consommateur pour leurs services (230.1 LPC). L'objectif : forcer les commerçants qui veulent que les consommateurs paient ces frais à les inclure dans les frais de crédit (voir 68, 69 et 70 al. 1, *d* LPC), ce qui devrait se refléter dans le taux de crédit divulgué (voir 72 LPC).

Pratiques de commerce (4)

L'art. 246 LPC a été réécrit pour des fins pédagogiques: Pour rendre plus clair que le rabais au comptant doit être tenu en compte dans les messages publicitaires concernant le crédit.

Les promotions de type « sans frais ni intérêt » devront mentionner le taux de crédit applicable à la fin de la période si la dette persiste (247.1 LPC).

Pratiques de commerce (5)

La retenue sur une carte de crédit devra être accompagnée de précisions sur le montant, le motif et la durée (251.1 LPC, EEV 2019/08/01).

L'exercice, par le consommateur, d'un droit de résiliation ou de résolution (droit de dédit) ne pourra plus être rapporté à une agence de crédit (ex.: Equifax ou TransUnion; 251.2 LPC). Cela n'empêchera pas de rapporter les retards de paiement sur le solde d'une dette, le cas échéant.

MERCI

Office
de la protection
du consommateur

Québec 